

République Française

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
et des AFFAIRES GENERALES

3ème BUREAU

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

MF / MB

63/78

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Installation d'un dépôt de récupération générale à THEILLAY
par la Société de récupération de Sologne.

LE PREFET de LOIR-et-CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Paul CARON, gérant de la Société de Récupération de Sologne, le 18 novembre 1977 à l'effet d'être autorisé à installer dans la commune de THEILLAY, au lieudit "les Patureaux du bourg" un dépôt de récupération générale à ranger sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de THEILLAY pendant 30 jours consécutifs du 26 décembre 1977 au 24 janvier 1978 ;

Vu en date du 15 février 1978, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire aux observations consignées dans le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 février 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 24 janvier 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 6 janvier 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 16 janvier 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 12 janvier 1978 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de THEILLAY dans sa séance du 27 janvier 1978 ;

Vu le rapport transmis par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région CENTRE, Inspecteur des Installations classées en date du 4 avril 1978 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 mai 1978 sur les prescriptions envisagées ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 18 mai 1978 à la Mairie de THEILLAY au sujet des prescriptions à respecter pour assurer la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. Jean Paul CARON, gérant de la Société de récupération de Sologne le 17 juin 1978 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'installation et l'exploitation du dépôt indiqué ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour la société de récupération de Sologne de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'établissement sera implanté et installé conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour les dépôts de pièces, matériels, etc...

ARTICLE 4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée, côté Nord entre le chemin rural dit "de l'enfer" et l'accès de secours situé en bordure de la voie communale dite "de l'Etang" par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Côté ouest, les plantations devront être suffisantes pour masquer le dépôt.

ARTICLE 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'issue de secours située en rive de la voie communale sera fermée en permanence par un portail. Elle sera réservée à l'accès des services de sécurité et interdite à tout véhicule particulier ou de livraison.

ARTICLE 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 7 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 9 - Les opérations bruyantes, la livraison et l'évacuation des produits et matériaux sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 10 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 11 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de liquides et matières inflammables. Cette interdiction sera affichée sur les lieux ci-dessus indiqués. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence et en nombre suffisant d'extincteurs mobiles du type approprié au risque à défendre, disposés en des endroits visibles et accessibles en toute circonstance.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 12 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

ARTICLE 13 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 14 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 15 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 19 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de THEILLAY,
- 3°) à M. le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 4°) au chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 20 - En vue de l'information des tiers :

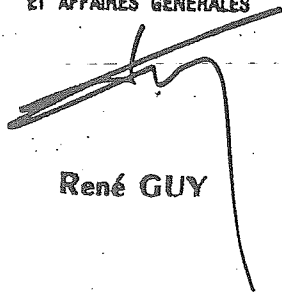
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de THEILLAY et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

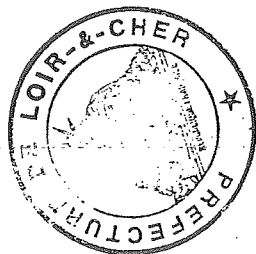
- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de THEILLAY et M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION
ET AFFAIRES GÉNÉRALES



René GUY



BLOIS, le 5 JUIL. 1978

LE PREFET,

CHARLES-NOËL HARDY



ZONE D'ACCES ET DE PARKING

CLOTURE

ZONE D'ACCES ET DE PARKING

HAIE VIVE OU RIDEAU D'ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

MASSIFS D'ARBRES A FEUILLAGE PERSISTANT

8.00

25.00

40.0

ALIMENTATION EDF ET PT EXISTANTES.

FOSSE SEPTIQUE EXISTANTE

BRANCHEMENT EXISTANT

ANCIEN CHANTIER A BOIS NIVELLEMENT GENERAL = 125 Nqf (

CLOTURE

ZONE D'ARBRES EXISTANTS

CLOTURE

RD DE LA GEOLIERE



PLAN DE MASSE

ECHELLE = 0.001 MPM.